

Concerne : MACCS / Congés 2019-2020

Pour l'exercice **2019-2020**, les jours de congé auxquels le MACCS a droit sont :

- **20 jours de congés légaux;**
- **10 jours fériés congés légaux**, à savoir le 1^{er} novembre (Toussaint), 11 novembre (Armistice), le 25 décembre (Noël), le 1^{er} janvier (an neuf), le 13 avril (lundi de Pâques), 1^{er} mai (Fête du travail), le 21 mai (Ascension), le 1^{er} juin (lundi de Pentecôte), le 21 juillet (Fête nationale) et le 15 août Assomption) ; à récupérer si prestation de gardes ;
- **4 jours de congés conventionnels « mobiles »** (congés statutaires). Dans les cas où ces 4 jours de congés ne sont pas définis – au préalable, en tout ou en partie (par exemple pour les fêtes de fin d'année, une fête patronale, ...) – ils sont alors fixés en accord avec le maître de stage mais **ne peuvent nullement être remis en question**. Non ou partiellement prédéfinis, ils doivent être pris de manière équitable entre les différents services de formation clinique.
Ils sont à récupérer si prestation lesdits jours, dans les cas où ils sont prédéfinis.

En conséquence, pour l'année en cours, les jours de congés auxquels a droit le MACCS sont au nombre de **34**, auxquels, le cas échéant, viennent s'ajouter **maximum 5 jours de congés scientifiques** (congés statutaires) pour lesquels une preuve d'assistance à un congrès (ou équivalent) peut être exigée.

Les jours de congés sont fixés en accord avec le maître de stage, selon la meilleure disponibilité pour le service. Les congés doivent être pris de manière équitable entre les différentes périodes de formation au sein des différents services concernés.

Les modalités relatives aux jours de congés sont précisées sur le site www.reseausantelouvain.be (« je suis en médecin en formation »)

Vous souhaitant une bonne année et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Plus d'informations à ce sujet sur www.reseausantelouvain.be – parcours « je suis un médecin en formation »